CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 19 mars 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 9 avril 2015
Affaire n°2014/05

DECISION

Mme Y, masseur-kinésithérapeute, professionnellement X à XXX ;

CONTRE

Mme Z, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée X à XXX
Représentée par Maître Z

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 27 mars 2014 sous le numéro 2014/05 présentée par Mme Y contre Mme Z tendant à obtenir une sanction à son égard pour comportement, propos outranciers et manquement aux règles élémentaires de la profession ;

Elle soutient que Mme Z n'a pas respecté le terme de son contrat et ce au mépris de ses obligations contractuelles ; qu'elle n'a été informée que par mail le jour même du départ de Mme Z, le 13 janvier 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 12 mai 2014 présenté par Mme Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que le 7 janvier 2014 après 3 mois de remplacement, Mme Z lui a fait du chantage par téléphone en lui demandant de prendre en charge la moitié de ses frais de logement et de déplacement sous la menace de partir immédiatement sans terminer le remplacement ; que le contrat n'était pas injuste ; que Mme Z a eu des exigences excessives et injustifiées concernant notamment les produits du cabinet ; qu'elle n'a jamais eu de problèmes de communication ; qu'elle n'a pu se présenter à la conciliation en raison de vacances prévues de longue date ; que Mme Z a eu un comportement diffamatoire à son égard ;

Vu le mémoire enregistré le 21 juillet 2014 présenté par Mme Z qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que Mme Y avait indiqué à tort qu'il existait des gîtes convenables à louer pour 300 euros par mois et que son chiffre d'affaires était de 7000 euros ; que contrairement aux prévisions de Mme Y, la moitié des frais n'a pas été couvert par la différence d'argent après le plafonnement de sa réversion ; que de nombreux patients se sont plaints du précédent remplaçant de Mme Y et pourtant elle n'a pas porté plainte contre lui ; que la progression et le bien-être du patient ne sont pas assez au centre des préoccupations de Mme Y; que sa relation avec Mme Y n'a été qu'une spirale de manque de communication et de manque de respect ; qu'elle s'est sentie insultée par Mme Y et son mari et a décidé de ne pas terminer le remplacement ; que les patients ont bien compris ; que Mme Y ne s'est pas donnée la peine de venir à la conciliation ; qu'un tel comportement est irrespectueux à son égard ; qu'elle est partie pour de bonnes raisons et non par caprice ; que Mme Y n'a eu aucune considération pour elle ;

Vu le mémoire enregistré le 3 septembre 2014 présenté par Mme Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Y du 16 septembre 2014 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Z du 16 septembre 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 6 février 2015 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 3 mars 2015 présenté par Mme Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2015 ;

- le rapport de Mme Camille Petit ;
- les observations de Mme Y;
- les observations de Me Z pour Mme Z;
- les observations de Mme Z;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, les masseur-kinésithérapeutes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ;

2. Considérant que Mme Z était liée à Mme Y par un contrat de remplacement signé le 13 octobre 2013 ; que par ce contrat Mme Z s'est engagée à assurer le remplacement de Mme Y, dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions pour raison médicale, pour la période du 15 octobre 2013 au 30 janvier 2014, aux conditions fixées par ce contrat ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Z a quitté le cabinet le 13 janvier 2014, avant le terme de son contrat, en prévenant Mme Y par un courriel du même jour ; qu'alors même que l'absence de conciliation entre les parties est regrettable, un tel comportement constitue un manquement

aux obligations déontologiques qui ne saurait être justifié par les difficultés relationnelles entre les parties ;

4. Considérant que ces faits justifient que soit prononcée à l'encontre de Mme Z la sanction de l'avertissement ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Prononce à l'encontre de Mme Z la sanction de l'avertissement.

.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Z, à Me Z, à Mme Y, au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme PETIT, M. ROUDIL, Mme SION, M. SULINGER, Mme VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.